

## PROCÈS VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

#### SÉANCE DU 12 MAI 2025

*Dûment convoqué le 06 mai 2025, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER*

#### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 26

A l'exception de la délibération n° 2025-042 pour laquelle Marie-Joëlle BONNARD et François DAVIET ne prennent pas part au vote.

#### **Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Nolwen LENNOZ, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

#### **Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

#### **Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF à Madame Élodie DONDIN

Madame Mireille LOISEAU à Madame Jessica GOLAZ

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Madame Olivia REBOULET à Madame Laetitia PERROQUIN

#### **Secrétaire de séance :**

Madame Élisabeth BOIVIN

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

## 2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2025-025 du 11 mars 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-026 du 11 mars 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 1472 et 2913
- **Décision du maire n° 2025-027 du 11 mars 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 4508 et 4505
- **Décision du maire n° 2025-028 du 11 mars 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 2497 et 2498
- **Décision du maire n° 2025-029 du 11 mars 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-030 du 13 mars 2025** portant modification 1 du lot 4 du marché de travaux d'extension du réfectoire de l'école d'Avully
- **Décision du maire n° 2025-031 du 17 mars 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-032 du 17 mars 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-033 du 18 mars 2025** portant modification 2 du lot 3 du marché de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale
- **Décision du maire n° 2025-034 du 24 mars 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 2497 et 2498, pour un quart de sa surface

- **Décision du maire n° 2025-035 du 24 mars 2025** portant demande de subvention au département pour l'acquisition d'ENS en 2024
- **Décision du maire n° 2025-036 du 25 mars 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 3114 et 3111
- **Décision du maire n° 2025-037 du 25 mars 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 738, 739 et 767
- **Décision du maire n° 2025-038 du 25 mars 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-039 du 28 mars 2025** portant demande de subvention CDAS 2025 pour la création d'une voie verte route des Carasses
- **Décision du maire n° 2025-040 du 28 mars 2025** portant demande de subvention CDAS 2025 pour les travaux du Domaine du Tornet – phase 3
- **Décision du maire n° 2025-041 du 28 mars 2025** portant demande de subvention CDAS 2025 pour des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques
- **Décision du maire n° 2025-042 du 28 mars 2025** portant demande de subvention CDAS 2025 pour la création d'une plateforme innovante multisport parking
- **Décision du maire n° 2025-043 du 28 mars 2025** portant demande de subvention au Conseil départemental de Haute-Savoie pour la médiathèque et la Micro-Folie
- **Décision du maire n° 2025-044 du 31 mars 2025** portant approbation d'une soustraction des travaux du lot 3 de la requalification de la base de loisirs du Tornet phase 3 à la société Pro Urba Sud
- **Décision du maire n° 2025-045 du 31 mars 2025** portant approbation d'une soustraction des travaux du lot 3 de la requalification de la base de loisirs du Tornet phase 3 à la société Kompan
- **Décision du maire n° 2025-046 du 1<sup>er</sup> avril 2025** portant convention d'occupation précaire pour le local de la presse situé rue Colle Umberto
- **Décision du maire n° 2025-047 du 1<sup>er</sup> avril 2025** portant approbation d'une soustraction des travaux du lot 3 de la construction d'un vestiaire de football à la société R2S
- **Décision du maire n° 2025-048 du 04 avril 2025** portant demande de subvention à la CAF de Haute-Savoie pour l'agrandissement du groupe scolaire d'Avully
- **Décision du maire n° 2025-049 du 07 avril 2025** portant signature d'un contrat de maintenance et de services avec la société SCHINDLER pour l'entretien des ascenseurs
- **Décision du maire n° 2025-050 du 08 avril 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 3315
- **Décision du maire n° 2025-051 du 08 avril 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros

1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683

- **Décision du maire n° 2025-052 du 10 avril 2025** portant signature d'un contrat d'entretien des ouvrages d'étanchéité avec la société SMAC pour la toiture terrasse de la halle des sports
- **Décision du maire n° 2025-053 du 10 avril 2025** portant signature d'une convention de collaboration avec la société Medicalis SA pour le recrutement et la mise en relation de professionnels de la santé
- **Décision du maire n° 2025-054 du 16 avril 2025** portant ouverture de compte à terme
- **Décision du maire n° 2025-055 du 14 avril 2025** portant demandes de subventions à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et à la Banque des Territoires pour le financement du poste de chargé de mission programme PVD 2025
- **Décision du maire n° 2025-056 du 15 avril 2025** portant attribution d'un marché d'exploitation des installations techniques CVC à la société E2S
- **Décision du maire n° 2025-057 du 15 avril 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots n° 269, 270, 401 et 261 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-058 du 15 avril 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre du lot n° 157 issu de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-059 du 17 avril 2025** portant attribution des lots de travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs route des Carasses aux entreprises Colas France et Ceccon BTP
- **Décision du maire n° 2025-060 du 22 avril 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 2354 et 3161
- **Décision du maire n° 2025-061 du 22 avril 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 3184 et 3185
- **Décision du maire n° 2025-062 du 22 avril 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section b sous les numéros 3182 Et 3183
- **Décision du maire n° 2025-063 du 22 avril 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 3188 et 3189
- **Décision du maire n° 2025-064 du 22 avril 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 3187
- **Décision du maire n° 2025-065 du 22 avril 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 2516, 2517 et 2518

- **Décision du maire n° 2025-066 du 24 avril 2025** portant signature d'un contrat MOE avec la société AGI INGENIERIE pour l'aménagement d'un bureau de poste bâtiment D « Cœur de Balme »
- **Décision du maire n° 2025-067 du 28 avril 2025** portant approbation d'une sous-traitance présentée par la société CECCON BTP du lot 03 du marché de travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux secs de la route des Carasses à la société Colas France

### 3. Examen des projets de délibération

**2025-026 : Conventionnement avec le CDG74 pour une mission d'assistance administrative à la mise en œuvre de la gestion des dossiers « Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) »**

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie, CDG74, propose une prestation « Gestion des dossiers chômage », dont l'objet est d'assurer, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, le calcul des allocations chômage et le montage des dossiers d'indemnisation pour les fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC.

Cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation forfaitaire de 120 € par dossier présenté, puis 60 €/mois si l'option pour une gestion mensuelle est souhaitée.

Eu égard à l'importance et à la complexité de la réglementation du versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le CDG74 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide d'adhérer au service « Gestion des dossiers chômage » du CDG74 à compter du 15 mai 2025 pour une année renouvelable par tacite reconduction.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer la convention prochainement transmise par le CDG 74, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

Prévoit d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

## **2025-027 : Information concernant une convention de mise à disposition du Responsable des affaires sociales**

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

L'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé(e) et de l'organisme d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, Madame le Maire, informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la commune de Sillingy à compter du 08/06/2025, pour une durée d'un an, pour y exercer les fonctions de Responsable des affaires sociales à raison de 16 heures par semaine.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de la Balme de Sillingy et la commune de Sillingy jointe en annexe de la présente délibération.

*Brigitte TERRIER demande si c'est un renouvellement.*

*Madame le Maire confirme qu'effectivement, la Responsable du CCAS était auparavant contractuelle. Elle est maintenant agent de La Balme de Sillingy, mise à disposition de la commune de Sillingy. La convention annexée prévoit un renouvellement de mise à disposition pour une durée d'un an.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-17 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

### **Article unique :**

Prend acte de la mise à disposition du responsable des affaires sociales de la commune de La Balme de Sillingy, auprès de la commune de Sillingy, à compter du 8 juin 2025, pour une durée d'un an, selon les modalités de la convention jointe en annexe.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité de cette information.**

## **2025-028 : Mandat spécial pour la participation de 9 élus au 107<sup>e</sup> Congrès des maires de France du 18 au 20 novembre 2025 et délibération fixant les montants indemnitaires associés au dit mandat**

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris.

Cette année, il aura lieu du 18 au 20 novembre 2025.

Une délégation de la commune de 9 élus doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial aux 9 élus du conseil municipal concernés afin de participer au Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixés par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit ;

- un taux de remboursement forfaitaire de 140 euros la nuitée concernant la commune de Paris (120 euros pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 euros ailleurs)

- un taux de remboursement forfaitaire de 20 euros le repas (incluant le petit-déjeuner).

L'article R 2123-22-1 du CGTC prévoit également, que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2<sup>e</sup> classe.

*Madame le Maire précise que cette délibération est proposée afin de lui permettre à elle-même, ainsi qu'à 6 adjoints, de se rendre au Congrès des Maires, l'ancienne délibération n'étant plus d'actualité pour la prise en charge.*

*Pascal RIBIER et Alain BURGARD indiquent qu'ils seraient intéressés pour se rendre au Congrès des Maires et demandent si la délibération peut le prévoir.*

*Madame le Maire indique que seuls le transport et le logement sont pris en charge. Les frais de repas sont indiqués dans la délibération mais tous les frais de repas ou de déplacement sur place ont toujours été à la charge des élus participants. L'objectif étant d'engendrer le*

*minimum de frais pour la collectivité. Tous les frais annexes sont pris en charge par les participants.*

*Les chambres sont partagées afin de réduire les frais.*

*L'année dernière des conseillers ont demandé à participer. Ils ont effectué le séjour à leurs propres frais.*

*Si le conseil municipal ne s'oppose pas à la participation de messieurs RIBIER et BURGARD, Madame le Maire indique que les deux noms seront rajoutés sur la délibération, sachant que cette participation s'entend au minimum des frais pour la collectivité.*

*Stefan GENAY indique que l'année passée les conseillers municipaux sont partis à leurs frais. Il s'oppose clairement à ce que la commune rembourse les frais de transport et d'hébergement aux deux conseillers de la liste d'opposition.*

*Madame le Maire réprécise que la délibération encore en application l'an passé, ne permettait pas la prise en charge des frais des conseillers municipaux pour ce type de déplacement.*

*François DAVIET indique que tout conseiller municipal qui souhaite participer doit pouvoir le faire, même si cela n'a pas été fait avant.*

*Madame le Maire rappelle que c'est la délibération exécutoire qui a été appliquée mais que si le conseil en est d'accord les deux noms seront ajoutés et demande si d'autres conseillers municipaux souhaitent participer, dans les conditions indiquées dans la délibération.*

*Aucun autre conseiller ne se positionnant, la délibération est soumise au vote.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Décide l'octroi d'un mandat spécial au déplacement du 107<sup>e</sup> congrès des maires de France du 18 au 20 novembre 2025 à l'attention des élus suivants :

- Séverine MUGNIER
- Elisabeth BOIVIN
- Rocco COLELLA
- Floriane ESCOLANO

- Laetitia PERROQUIN
- Jean-Claude PEPIN
- Elodie DONDIN
- Alain BURGARD
- Pascal RIBIER

### **Article 2 :**

Décide de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

### **Article 3 :**

Précise que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 18 au 20 novembre 2025.

**Après en avoir délibéré par 23 voix pour, 2 abstentions (N. GUILLOT, A. VITTOZ) et 1 voix contre (S. GENAY) le conseil municipal adopte la délibération.**

### **2025-029 : Attribution d'une subvention à Haute-Savoie Habitat pour la production de logements sociaux**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Un soutien à la production de logements sociaux a été instauré dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté à l'échelle intercommunale.

Haute-Savoie Habitat gère 14 logements sociaux identifiés au programme immobilier du centre-bourg « Cœur de Balme » accordé au permis de construire n° 7402618X0034.

En contrepartie d'une subvention au programme, le bailleur social s'engage à réserver des logements à intégrer au contingent communal. Il est aussi rappelé que la commune est prioritaire aux discussions avec ce bailleur sur nombre et typologies des logements.

En intégrant les orientations du PLH, le bailleur social pourrait être attributaire d'une subvention de 40 202,42 € pour la construction des 14 logements sociaux suscités.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement de cette subvention et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024-06 du 1<sup>er</sup> février 2024 de la communauté de communes Fier et Usse portant approbation du second Programme Local de l'Habitat ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve le versement d'une subvention de 40 202,42 € au bailleur social Haute-Savoie Habitat pour la construction de 14 logements sociaux.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-030 : Approbation des noms des rues et des places publiques de la commune**

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Les dispositions de l'article 169 de la loi 3DS du 21 février 2022 ont renforcé la compétence communale relative à l'adressage des voies, afin notamment de faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS et l'identification claire des adresses des immeubles.

En application des dispositions de l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le numérotage des habitations est exécuté par arrêté du Maire au titre de ses pouvoirs de police.

En application des dispositions de l'article L2121-29 du code précité, la dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, relève de la compétence du conseil municipal qui règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le conseil municipal a adopté les noms des rues et places publiques de la commune par la délibération n° 2022-082 en date du 5 décembre 2022, puis procédé à deux modifications :

- par la délibération n° 2023-11 en date du 30 janvier 2023 suite à deux erreurs d'écriture
- par la délibération n° 2023-109 en date du 11 décembre 2023 afin de corriger des erreurs d'écriture et de procéder à 5 nouvelles dénominations de voies.

La mise en place effective du nouvel adressage, nécessite une nouvelle mise à jour. Il apparaît que sur le plan initial, la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord a été fusionnée avec la place Monseigneur Terrier. Il est proposé au conseil municipal de réattribuer son nom initial à la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

*François DAVIET demande pourquoi on nomme cette place « Places des Anciens Combattants d'Afrique du Nord » et non « Place des Anciens Combattants ».*

*Madame le Maire répond que la place a été renommée à l'identique mais que si le Conseil Municipal souhaite profiter de cette occasion pour modifier le nom, c'est possible.*

*Pierre BANNES demande si la place de l'église ne s'appelle plus « Place Monseigneur TERRIER ».*

*Madame le Maire confirme que si. La délibération de ce soir porte sur une erreur matérielle où le nom de la Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord avait disparu pour fusionner avec la place Monseigneur TERRIER. La municipalité souhaite donc corriger cet oubli.*

*Pedram VINCENT indique que s'il y avait une volonté de changer le nom, cela aurait pu être fait avant.*

*Brigitte TERRIER indique que la question ne s'est pas posée avant puisque la révision de l'adressage s'effectue aujourd'hui.*

*Dans l'objectif de reconnaissance des autres conflits, le conseil municipal est donc invité à se prononcer en faveur de l'appellation suivante : « Place des Anciens Combattants » avec une modification qui sera reportée sur la délibération et l'annexe.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

VU la délibération n° 2022-082 du 05 décembre 2022 ;

VU la délibération n° 2023-011 du 30 janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2023-109 du 11 décembre 2023 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve la dénomination suivante pour l'ancienne place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord : Place des Anciens Combattants.

**Article 2 :**

Approuve la dénomination des voies figurant en annexe de la présente délibération.

**Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-031 : Pacte financier et fiscal – Maintien de la réduction de l'attribution de compensation des communes**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La CCFU et les communes membres ont adopté le pacte financier et fiscal en janvier 2023 afin d'organiser une solidarité financière à l'échelle du territoire et permettre le développement des projets et services à la population inscrits dans le projet de territoire.

Ce document définit les grandes orientations en matière de relations financières et fiscales entre l'EPCI et ses communes membres. Au-delà, il permet de retracer l'ensemble de ces relations dans un document unique et d'assurer un développement harmonieux et équilibré du territoire conforme à leur vision partagée autour du projet de territoire.

Afin de dégager des marges de manœuvres nécessaires (environ 470 000 €) au niveau communautaire, il prévoit la réduction de l'attribution de compensation (AC) des communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec les conditions suivantes :

- > Réduction progressive pour la commune de Choisy qui connaissait quelques tensions budgétaires au moment de l'accord
- > Limitation de la correction des attributions à la durée du mandat (demande des communes de La Balme de Sillingy et Sillingy)

L'effort est donc réparti entre les communes au prorata de leur population INSEE de la manière suivante :

	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026	AC à compter de 2027
La Balme de Sillingy	452 671	299 489	299 489	299 489	299 489	452 671
Choisy	42 979	32 979	22 979	12 979	2 979	42 979
Lovagny	110 704	71 936	71 936	71 936	71 936	110 704
Mésigny	19 984	-3 430	-3 430	-3 430	-3 430	19 984
Nonglard	30 888	10 042	10 042	10 042	10 042	30 888
Sallenôves	35 454	12 837	12 837	12 837	12 837	35 454

Sillingy	824 673	662 957	662 957	662 957	662 957	824 673
<b>Total</b>	<b>1 517 353</b>	<b>1 086 810</b>	<b>1 076 810</b>	<b>1 066 810</b>	<b>1 056 810</b>	<b>1 517 353</b>

Le pacte précise qu'en revenant au niveau initial (année 2022) de l'attribution de compensation à compter de 2027, le budget principal communautaire ne disposerait plus d'épargne suffisante et deviendrait compliqué à équilibrer budgétairement avec des ratios en alerte, que ce soit le taux d'épargne brute ou le ratio de capacité de désendettement. Il est également souligné qu'outre les difficultés financières, il apparaît délicat de léguer aux futurs représentants du territoire le règlement de cette question.

Ainsi le pacte prévoit que les élus actuels se positionnent avant la fin du mandat, en tenant compte de la réalisation du projet de territoire, pour définir des modalités de financement durables avec deux options :

- > Reconduire le principe de réduction des attributions de compensation
- > Ou majorer le niveau de pression fiscale de la communauté

Les projets d'investissement du projet de territoire ont été engagés et seront tous réalisés d'ici la fin de l'année (déchetterie intercommunale, pôle intercommunal des services à la personnes, aménagements cyclables, travaux de rénovation du gymnase La Mandallaz, travaux ZAE).

Le développement des nouveaux services à la population et aux entreprises définis dans le projet de territoire a également bien avancé dans les différents domaines :

- Petite enfance : ouverture d'une nouvelle crèche de 20 places sur la commune de Sillingy, ouverture en septembre 2025 d'une nouvelle crèche de 30 places sur la commune de La Balme de Sillingy
- Economie : mise en place d'un service d'animation économique, renforcement de l'accompagnement des entreprises en lien avec les partenaires
- Aide à la personne : développement de l'offre de services et d'animations à la France Services
- Habitat : élaboration du 2<sup>e</sup> PLH, soutien à la construction de logements sociaux

Les élus et services travaillent actuellement sur la mise en œuvre du plan de mobilité simplifié et le développement de nouvelles formes de mobilité, enjeu phare de ce mandat. Le projet de déploiement d'une nouvelle ligne de transport en commun connectant le territoire de la CCFU au Grand Annecy, qui répond à une demande majeure de la population, se finalise et pourrait être mise en place à l'automne 2025. Le développement des stations vélos en libre-service est également engagé avec l'électrification des sites sur 2025 et l'implantation d'une nouvelle station en 2026. Enfin, le développement d'une offre de transport interne permettant de rabattre les communes et hameaux éloignés aux centralités sera prochainement à l'étude.

Ces nouveaux projets de mobilité représentent un coût net d'environ 500 000 € pour la CCFU qui avait été inscrit dans le projet de territoire. Leur mise en œuvre nécessite de pouvoir disposer des ressources nécessaires. Ainsi, comme le prévoit le pacte financier et fiscal, les modalités de financement ont été discutées afin de garantir le financement du projet de territoire de manière durable.

Il est proposé de maintenir la réduction de l'attribution de compensation des communes sans limitation de durée. L'application de la réduction de manière progressive à la commune de

Choisy cessera en 2026. La commune participera ainsi à l'effort au même niveau que les autres communes, au prorata de sa population à compter de 2027.

Les montants des attributions de compensation seront ainsi définis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 :

	Montant AC
La Balme de Sillingy	299 489
Choisy	- 6 478
Lovagny	71 936
Mésigny	- 3 430
Nonglard	10 042
Sallenôves	12 837
Sillingy	662 957
<b>Total</b>	<b>1 047 353</b>

*François DAVIET souhaite savoir comment seront financés les 500 000 € pour les projets de mobilité.*

*Madame le Maire répond qu'ils seront financés grâce à la baisse des subventions des attributions de compensation. Les communes de Sillingy et de La Balme de Sillingy avaient demandé à ce qu'en 2027 les compensations reviennent au même niveau qu'au début du mandat afin de ne pas engager les prochains élus dans le pacte financier.*

*Les communes se sont accordées sur le fait qu'elles souhaitaient développer le bus sur le territoire de la CCFU, ainsi que les voies vertes. Une demande à la CCFU pour participer à l'aménagement de la voie verte route des Carasses sera d'ailleurs soumise au vote du conseil municipal lors de cette séance.*

*Le bureau de la CCFU a voté pour le financement de ces projets. Il convient maintenant que chaque commune se positionne.*

*Les prochains conseils municipaux ou communautaires seront libres de revenir en arrière sur le pacte financier ou le projet de territoire s'ils le souhaitent.*

*François DAVIET demande si ce financement de 500 000 € entraînera une augmentation des impôts.*

*Madame le Maire répond que non, que c'est justement grâce à la non augmentation des attributions de compensation, que ces 500 000 € peuvent être investis. Chaque commune du territoire participe. Normalement La Balme aurait dû toucher les AC à hauteur de 452 000 € en 2027, or la commune va continuer à toucher 299 000 €. La différence représente la part communale pour participer au projet de territoire.*

*Pierre BANNES demande pourquoi Mésigny et Choisy sont en négatif.*

*Madame le Maire répond que c'est suite au transfert de certaines compétences, que la CCFU reverse des attributions de compensation. Mésigny et Choisy sont en négatif car ce sont eux qui doivent reverser à la CCFU, sachant qu'un effort financier a été consenti pour la commune de Choisy, fasse à leurs difficultés financières.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'article 57 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article L5211-28-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de territoire Fier et Ussets ;

VU la délibération n° 2023-06 du 19 janvier 2023 de la communauté de communes Fier et Ussets relative à l'adoption du pacte financier et fiscal ;

VU la délibération n° 2023-023 du 30 janvier 2023 de la commune relative à l'adoption du pacte financier et fiscal de territoire ;

VU la délibération n° 2025-36 du 10 avril 2025 de la communauté de communes Fier et Ussets relative au maintien de la réduction de l'attribution de compensation des communes ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve le maintien de la réduction de l'attribution de compensation versée aux communes de manière définitive telle que définie ci-dessus.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à engager les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette mesure.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-032 : Révision libre de l'attribution de compensation versée par la CCFU à la commune**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Considérant les engagements pris dans le cadre du pacte financier et fiscal de la communauté permettant la réalisation du projet de territoire,

Considérant que ce pacte prévoit une réduction des attributions versées aux communes qui pour être appliquée requiert l'application du dispositif de la révision libre,

Considérant que la révision libre est possible dans le cadre des dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts au titre de la fixation libre des attributions de compensation et de leur révision, sous réserve de délibérations concordantes adoptées à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et à la majorité simple des conseils municipaux des communes intéressées, en tenant compte du dernier rapport de la CLECT,

Considérant que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux communes ayant approuvé la révision libre des attributions de compensation,

Pour permettre le développement des projets et services à la population définis dans le cadre du projet de territoire, il est proposé de réviser à compter de 2027 le montant des attributions de compensation versée aux communes de la manière suivante :

	Montant AC
La Balme de Sillingy	299 489
Choisy	-6 478
Lovagny	71 936
Mésigny	-3 430
Nonglard	10 042
Sallenôves	12 837
Sillingy	662 957
<b>Total</b>	<b>1 047 353</b>

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la délibération n° 2018-08 du conseil communautaire en date du 25 janvier 2018 approuvant le montant des attributions de compensation ;

VU le dernier rapport adopté par la commission locale d'évaluation des transferts de charges adopté le 29 juin 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 janvier 2023 relative à l'approbation du pacte financier et fiscal de la CCFU ;

VU la délibération n° 2023-023 du 30 janvier 2023 de la commune relative à l'adoption du pacte financier et fiscal de territoire ;

VU la délibération n° 2023-07 du 19 janvier 2023 du conseil communautaire relative à la révision libre de l'attribution de compensation des communes ;

VU la délibération n° 2023-024 du 30 janvier 2023 de la commune relative à la révision libre de l'attribution de compensation versée par la CCFU à la commune ;

VU la délibération n° 2025-36 du 10 avril 2025 du conseil communautaire relative au maintien de la réduction de l'attribution de compensation des communes dans le cadre du pacte financier et fiscal de la CCFU ;

VU la délibération n° 2025-031 du 12 mai 2025 de la commune relative au maintien de la réduction de l'attribution de compensation des communes dans le cadre du pacte financier et fiscal de la CCFU ;

VU la délibération n° 2025-37 du 19 janvier 2025 du conseil communautaire relative à la révision libre de l'attribution de compensation des communes ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Approuve la révision libre des attributions de compensation à compter de 2027 comme ci-dessus détaillée, soit un montant de 299 489 euros pour la commune de La Balme de Sillingy.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-033 : Approbation d'une convention de financement relative aux aménagements cyclables d'intérêt communal**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune de La Balme de Sillingy a prévu le réaménagement de la route des Carasses comprenant la réalisation d'un tronçon de voie verte.

Le schéma directeur cyclable (SDC), adopté par la délibération n° 2023-85 du 28 septembre 2023 et dont le cadre est défini par la délibération n° 2024-44 du 4 avril 2024 de la communauté de communes Fier et Usses, intègre le projet de la commune de La Balme de Sillingy. Celui-ci est identifié sur les tronçons n° 71 et 173 du SDC, d'intérêt communal, pouvant ainsi être cofinancé à hauteur de 20 % par l'intercommunalité.

La CCFU dans sa délibération n° 2025-15 du 6 mars 2025 autorise la signature d'une convention pour le versement de cette subvention. Les travaux ayant été estimés à 1 022 851,50 € hors taxes, la subvention maximale retenue serait de 204 570,30 €.

L'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de donner son accord et d'autoriser Madame le Maire à ratifier à son tour la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous documents afférents.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2025-15 du 6 mars 2025 de la communauté de communes Fier et Usses autorisant la convention pour l'attribution et le versement d'une subvention à la commune de La Balme de Sillingy pour la réalisation d'aménagements cyclables Route des Carasses ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve le projet de convention pour l'attribution et le versement d'une subvention à la commune de La Balme de Sillingy pour la réalisation d'aménagements cyclables Route des Carasses.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer la convention et tous documents afférents.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-034 : Dissolution de l'Association syndicale autorisée des marais de Vincy**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

En application de l'ordonnance n° 2004-632 relative aux associations syndicales autorisées (ASA) et suite à la demande écrite de la Préfecture de Haute-Savoie la commune de La Balme de Sillingy a été désignée liquidateur de l'ASA des marais de Vincy.

Cette association syndicale n'a observée aucun mouvement financier ou administratif depuis plusieurs années et en l'absence d'information la préfecture sollicite ainsi sa clôture.

L'association dispose d'un crédit d'actif de 3 377,12 euros tel qu'annexé au présent projet de délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) des marais de Vincy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et d'approuver la reprise de l'actif, du passif, et des résultats de cette association pour intégration au budget principal 2025 de la commune.

*Marie-Joëlle BONNARD demande quel était l'objet de cette association.*

*Rocco COLELLA répond que c'était une association de copropriété. L'Etat a essayé de les joindre plusieurs fois, cela fait plusieurs années qu'il est demandé à la commune de passer cette délibération, qui au vu des éléments présentés, peut aujourd'hui être soumise au vote du conseil municipal.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Approuve la dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) des marais de Vincy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Article 2 :**

Approuve la reprise de l'actif, du passif et des résultats de cette association dans les comptes du budget principal 2025 de la Commune au terme des opérations de liquidation arrêtées au 31 décembre 2024.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

### **2025-035 : Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

#### **Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- L'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et
- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

#### **Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

## **I. La gouvernance de la Société Territoriale**

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

## **II. La gouvernance de l'Agence France Locale**

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

## **Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

## **I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D1611- 41 du CGCT créé par le Décret n° 2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100 %.

En outre l'article D1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

## **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

### **Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion**

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

### **Apport en capital initial**

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

**Max**                    **1.1%\*[Encours de dette (exercice (n-2)\*)] ;**  
**0,3%\*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))**

\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculée sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- La Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- Une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

## **Documentation juridique permettant :**

### **I. L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1<sup>er</sup> Bulletin de souscription.

### **II. Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2025 (Garantie à première demande –

Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

*François DAVIET demande d'où provient le financement de cette banque.*

*Rocco COLELLA répond que l'Agence France Locale regroupe plusieurs collectivités qui mettent des fonds en commun. C'est une agence de plus en plus plébiscitée par les collectivités, il est donc intéressant de se poser la question.*

*Madame le Maire complète en indiquant qu'à l'heure actuelle ce sont eux qui proposent le taux le plus avantageux (3.46 % sur 20 ans à taux fixe alors que les autres sont à 3.60 %).*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1611-3-2 et D1611-41 ;

VU le livre II du code de commerce ;

VU les annexes à la présente délibération ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

CONSIDERANT que la commune respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D1611-41 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve l'adhésion de la commune de La Balme de Sillingy à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

**Article 2 :**

Approuve la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 39 000 euros (l'ACI) de la commune de La Balme de Sillingy, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2024) :

- En incluant les budgets suivants : Tous
- En excluant les budgets suivants : Aucun
- Encours de dette (2024) : 3 540 327 EUR

**Article 3 :**

Autorise l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 de la section d'investissement au budget de la commune de La Balme de Sillingy.

**Article 4 :**

Autorise le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré :

2025 : 7 800 € (sept mille huit cent euros)

2026 : 7 800 € (sept mille huit cent euros)

2027 : 7 800 € (sept mille huit cent euros)

2028 : 7 800 € (sept mille huit cent euros)

2029 : 7 800 € (sept mille huit cent euros)

**Article 5 :**

Autorise le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.

**Article 6 :**

Autorise le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de La Balme de Sillingy.

**Article 7 :**

Autorise le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de La Balme de Sillingy à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

**Article 8 :**

Désigne Rocco COLELLA en sa qualité de Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public et Stéphane RIALLAND, en sa qualité de Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de La Balme de Sillingy à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

**Article 9 :**

Autorise le représentant titulaire de la commune de La Balme de Sillingy ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

**Article 10 :**

Octroie une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de La Balme de Sillingy dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de La Balme de Sillingy est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de La Balme de Sillingy pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours
- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- Si la Garantie est appelée, la commune de La Balme de Sillingy s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés
- Le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

#### **Article 11 :**

Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de La Balme de Sillingy, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

#### **Article 12 :**

Autorise le Maire à :

- Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de La Balme de Sillingy aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties
- Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents

#### **Article 13 :**

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

#### **2025-036 : Approbation d'une convention relative à l'utilisation et l'animation d'un équipement**

---

**Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune de La Balme de Sillingy souhaite procéder au réaménagement de l'ancien Hat Trick rue Francis Goddet situé sur les terrains derrière la gendarmerie. Il s'agirait d'installer une plateforme de sports multiples (anneau d'athlétisme et terrains de mini-foot et basketball) sur un sol technique répondant aux caractéristiques des terrains concernés.

Cet équipement se situant au cœur du centre-bourg, la commune souhaite proposer aux établissements scolaires de conventionner pour réserver des créneaux propres pour la pratique de leur activité, à proximité géographique ou non.

La convention projetée serait pour une première durée de 5 ans avec des propositions de deux créneaux de deux heures par jour d'école pour offrir de la souplesse aux établissements. Sauf ces créneaux identifiés le terrain resterait en accès libre pour que tout usager puisse pratiquer une activité sur les équipements sportifs créés.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention relatif à l'utilisation et à l'animation de la plateforme multisports rue Francis GODDET et d'autoriser à Madame le Maire sa signature avec tous les groupes scolaires intéressés de la commune.

*Madame le Maire précise que des subventions ont été demandées au département dans le cadre du CDAS et que le fait de conventionner avec les écoles va permettre de solliciter d'autres organismes.*

*Le marché est lancé. La commune est en attente des offres. Si le calendrier est suivi, la plateforme sera terminée à la fin de l'été.*

*L'équipement comptera deux terrains de basket, ainsi qu'un petit terrain de football.*

*L'équipement pourra également être utilisé comme parking.*

*Stefan GENAY demande si les horaires réservés pour les écoles seront affichés.*

*Madame le Maire répond que oui. Que l'équipement sera géré comme le terrain de football, avec des plannings et horaires d'utilisation et une utilisation en accès libre le reste du temps.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article unique :**

Autorise Madame le Maire à signer les conventions relatives à l'utilisation et l'animation de l'équipement plateforme multisports rue Francis GODDET jointe en annexe et tout acte afférent.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

### **2025-037 : Tarif pour l'accueil extrascolaire - Mini-camp de juillet 2025**

---

**Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Conformément aux dispositions de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, la commune de La Balme de Sillingy propose un accueil extrascolaire pendant les périodes de vacances scolaires. Sont ainsi accueillis au centre de loisirs les enfants de 3 à 15 ans.

Un mini-camp est prévu pour les adolescents de 11 ans à 15 ans au camping du Haut-Rhône à Seyssel du mardi 15 juillet au vendredi 18 juillet 2025.

Il convient de fixer le tarif pour l'accueil extrascolaire concernant ce mini-camp.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Approuve les tarifs de l'accueil extrascolaire pour le mini-camp de juillet 2025, comme suit :

Quotient familial régime général	Tarif mini- camp / journée
Tous quotients confondus	40 €

#### **Article 2 :**

Précise que les autres tarifs restent inchangés.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

## **2025-038 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école de Vincy pour le financement d'une classe découverte en Vendée**

---

**Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Monsieur Bruno MICHOTEY, directeur de l'école de Vincy, sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention afin d'organiser une classe découverte à Rives d'Autise en Vendée, pour les classes de CE2, CM1 et CM2 (48 élèves) du 16 au 20 juin 2025.

Dans le cadre de sa politique éducation et jeunesse, la commune souhaite soutenir tout projet de classe de découverte à destination des enfants scolarisés sur La Balme de Sillingy.

L'octroi d'une subvention communale permet également à l'établissement scolaire de bénéficier d'une subvention du conseil départemental, dont le montant de participation est équivalent à celui fixé par la commune.

Ainsi, la commune souhaite activement soutenir ce projet de classe découverte en octroyant une subvention de 10 euros / élève / jour. Le montant pourra être adapté au nombre réel d'enfants participant à ce séjour.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la demande de subvention formulée par Monsieur le Directeur de l'école de Vincy ;

VU la réglementation du conseil départemental relative à l'attribution de subventions pour les classes découverte ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

### **Article 1 :**

Attribue une subvention exceptionnelle de 10 € par élève et par jour, soit d'un montant de 2 400 euros, à l'école de Vincy pour l'organisation de la classe découverte en Vendée.

### **Article 2 :**

Acte que le montant global pourrait être adapté selon la règle fixée à l'article 1 si le nombre effectif d'enfants participant à cette classe découverte venait à évoluer.

### **Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

## **2025-039 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école d'Avully pour le financement d'une classe de mer aux Issambres**

---

**Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Madame Véronique ANGELINI, directrice de l'école d'Avully, sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention pour le voyage en classe de mer qui s'est déroulé aux Issambres, dans le département du Var, pour les classes de CE2, CM1 et CM2 (48 élèves) du 7 au 11 avril 2025.

Dans le cadre de sa politique éducation et jeunesse, la commune souhaite soutenir tout projet de classe de découverte à destination des enfants scolarisés sur La Balme de Sillingy.

L'octroi d'une subvention communale permet également à l'établissement scolaire de bénéficier d'une subvention du conseil départemental, dont le montant de participation est équivalent à celui fixé par la commune.

Ainsi, la commune souhaite activement soutenir ce projet de classe de mer en octroyant une subvention de 10 euros / élève / jour ayant participé à ce séjour.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la demande de subvention formulée par Madame la Directrice de l'école d'Avully ;

VU la réglementation du conseil départemental relative à l'attribution de subventions pour les classes découverte ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

### **Article 1 :**

Attribue une subvention exceptionnelle de 10 € par élève et par jour, soit d'un montant de 2 400 euros, à l'école d'Avully pour l'organisation de la classe de mer aux Issambres.

### **Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**Madame Laetitia PERROQUIN, Maire-adjointe déléguée à l'action sociale et à la communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Suite à la démission de Monsieur Yannick KAWA de sa fonction d'administrateur du CCAS en date du 26 février 2025 et dans la mesure où la liste est épuisée, il est nécessaire de renouveler la désignation de l'ensemble des membres du conseil d'administration du CCAS.

Il est rappelé que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Le CCAS participe également à l'instruction des demandes d'aide sociale.

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

L'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles fixe les conditions de la désignation des membres du conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration.

Il est proposé au conseil municipal de pourvoir à ces désignations.

Une seule liste « Cœur de Balme » est présentée, composée des candidats suivants :

- Laetitia PERROQUIN
- Thomas BIELOKOPYTTOFF
- Floriane ESCOLANO
- Nolwen LENNOZ
- Elisabeth BOIVIN

Le vote s'effectue à bulletin secret. Le dépouillement est effectué par les deux membres conseillers municipaux les plus jeunes présents, à savoir Jessica GOLAZ et Nolwen LENNOZ.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 26
- Nombre de bulletins blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 24

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'action sociale ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à l'action sociale et à la communication ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Fixe à 5 le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

#### **Article 2 :**

Déclare élus les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration :

- Laetitia PERROQUIN
- Thomas BIELOKOPYTTOFF
- Floriane ESCOLANO
- Nolwen LENNOZ
- Elisabeth BOIVIN

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération.**

#### **2025-041 : Approbation de la convention d'autorisation de voirie et d'entretien giratoire Nord déviation RD 1508**

---

**Monsieur Jean-Claude PEPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Dans le cadre de l'aménagement paysager du giratoire au Nord de la déviation de la RD 1508, il convient de signer une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre le département et la commune, ayant pour objet de :

- définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement
- déterminer la maîtrise d'ouvrage
- répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve le projet de convention annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer la convention et tout acte afférent.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-042 : Attribution des subventions de fonctionnement 2025 aux associations**

---

**Madame Elodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Par l'attribution de subventions de fonctionnement, la commune souhaite accompagner les associations proposant des activités aux Balméens.

La politique de subvention aux associations de la commune repose sur plusieurs critères, tels que le nombre d'adhérents Balméens, la participation à la vie locale, l'emploi d'éducateurs ou encore l'organisation de stages tout public sur le territoire.

Une importance particulière est apportée au critère correspondant au nombre d'adhérents mineurs, témoignant ainsi d'une volonté de soutenir les activités à destination des jeunes.

Les Associations de Parents d'Elèves (APE) se voient attribuer une subvention forfaitaire en fonction du nombre de classes de l'établissement.

Le calcul pour les associations partenaires, présentant un intérêt public local, fait l'objet d'une répartition liée aux projets.

*Brigitte TERRIER regrette que les critères ne soient pas détaillés. Elle souligne que certaines associations reçoivent un montant moindre par rapport à l'année précédente.*

*Elodie DONDIN répond que ce sont principalement les associations qui ont perdu en nombre d'adhérents mineurs.*

*Brigitte TERRIER souligne le faible montant de subvention pour l'association As'Arts.*

*Madame le Maire répond qu'ils n'ont plus d'adhérents mineurs car ils n'organisent plus d'ateliers.*

*Brigitte TERRIER remarque qu'ils répondent présents pour les manifestations.*

*Madame le Maire répond qu'ils organisent des manifestations en interne, avec un prêt de salle gratuit. Le critère principal repose sur le nombre de mineurs.*

*Brigitte TERRIER remarque que ça n'a pas toujours été fait puisque l'association Escarcelle ne compte pas d'enfants.*

*Madame le Maire rappelle que ce sujet a déjà été abordé l'an passé, que la subvention a été attribuée par rapport aux éléments transmis en années N-1 et que l'association ne touche pas de subvention cette année puisqu'une nouvelle association a été créée.*

*Brigitte TERRIER demande une justification pour la baisse de subvention de l'association Les Mini-Flots.*

*Madame le Maire répond que c'est également dû au nombre de mineurs.*

*Brigitte TERRIER trouve que l'écart d'une année sur l'autre pour cette association est vraiment important.*

*Madame le Maire rappelle que les subventions octroyées proviennent de l'argent public et que l'état de la trésorerie doit également être pris en compte.*

*Marie-Joëlle BONNARD remarque qu'avec les animations proposées tout au long de l'année, la subvention est vraiment minime.*

*Madame le Maire rappelle que la commune met à disposition gratuitement les salles et le matériel pour les associations et que Les Mini-Flots disposent d'une salle à usage exclusif à l'année.*

*François DAVIET trouve que la somme globale allouée aux associations n'a pas évolué alors qu'il est de plus en plus difficile pour les associations de fonctionner. La politique de n'aider que les jeunes met en difficulté des associations. Etant donné les critères définis et le fait que le montant n'évolue pas, il ne souhaite pas pendre part au vote. Il aurait souhaité que le montant des subventions soit augmenté de 5 % par an, comme cela se faisait avant.*

*Madame le Maire répond : « Non le montant n'a jamais été augmenté de 5 % par an et a toujours été identique, y compris sous les autres mandats ». L'enveloppe maximum est restée la même, à savoir de 50 000 €.*

*François DAVIET souligne qu'il y avait des attributions de subventions exceptionnelles.*

*Madame le Maire confirme mais celles-ci étaient incluses dans cette enveloppe de 50 000 €.*

*François DAVIET remarque que cette année c'est une enveloppe de 41 000 €.*

*Madame le Maire confirme puisque cette année certaines associations n'ont pas fait de demande.*

*François DAVIET complète que depuis le COVID les choses ont changé, que le manque de bénévoles est certain, donc il maintient sa position ; il n'est pas contre l'attribution de subventions mais ne souhaite pas participer au vote.*

*Stefan GENAY indique que les associations peuvent également faire le nécessaire pour trouver des fonds propres ou d'autres sources de financement.*

*Madame le Maire rappelle que parmi les adhérents des associations, il y a également des non Balméens. On parle ici d'argent public, d'impôt des Balméens. Il est donc nécessaire d'avoir une ligne directrice et de définir des critères.*

*La commune de La Balme est la plus dotée de la CCFU en termes de salles et toutes les charges sont assurées par la commune.*

*Marie-Joëlle BONNARD trouve que les associations qui n'ont pas de jeunes devraient être plus prises en compte. Elle rejoint François DAVIET en ne souhaitant pas prendre part au vote.*

*Madame le Maire remarque que plusieurs associations qui n'ont pas de mineurs touchent des subventions : Club des aînés, échange et partage, La Balme équilibre...*

*Elle rappelle également que lorsque les associations font des manifestations sur La Balme, aucun frais ne leur est demandé.*

*Elodie DONDIN complète en disant que lors des assemblées générales des associations, elle constate bien que l'aide apportée par les autres communes est moindre.*

*Pierre BANNES demande si l'association des arts martiaux a demandé une subvention.*

*Elodie DONDIN répond que le dossier a été rendu largement hors délai.*

*Brigitte TERRIER déplore de ne pas avoir toutes les données en amont du conseil municipal.*

*La minorité n'est pas contre donner des subventions aux associations, mais elle n'est pas en accord avec les montants attribués à certaines associations.*

*Elle trouve par exemple dommage que La Balme équilibre touche moins car les ateliers seniors sont intéressants.*

*François DAVIET remarque qu'ils doivent toucher moins car leur président est décédé.*

*Madame le Maire souligne que cette remarque est inappropriée.*

*Elle rappelle que le CCAS propose également des ateliers pour les seniors gratuits.*

*Il ne faut pas oublier que chaque association dispose gratuitement de l'utilisation d'une ou plusieurs salles, que les associations peuvent également augmenter leurs montants d'adhésion et qu'elles peuvent organiser des manifestations propres. La subvention matérielle doit également être prise en compte dans l'aide apportée.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Affecte les montants de subventions suivants, pour un montant total de **41 185 €**, selon la répartition suivante :

<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>Montant 2025</b>	<b>Sens du vote</b>
<b>ASSOCIATIONS DE SPORTS COLLECTIFS</b>		
BASKET-CLUB LA BALME DE SILLINGY	3 470 €	Unanimité
CLUB SPORTIF LA BALME	6 500 €	Unanimité
HBC M'HANDALLAZ	1 400 €	Unanimité
<b>ASSOCIATIONS DE SPORTS INDIVIDUELS</b>		
BADMINTON CLUB LA BALME	560 €	Unanimité
BALM'DANCE	1 500 €	Unanimité
DANSE TWIRL ACADEMIA	2 500 €	Unanimité
JUDO CLUB LA MANDALLAZ	1 215 €	Unanimité
LA BALME ESCALADE	3 100 €	Unanimité
SKI-CLUB	280 €	Unanimité
<b>ASSOCIATIONS DE LOISIRS</b>		
AS'ARTS	325 €	22 voix pour 2 abstentions (P. BANNES – B. TERRIER)
CHORALE TROIS PETITES NOTES	470 €	Unanimité
CLUB DES AINES	960 €	Unanimité
ECHANGE ET PARTAGE	200 €	Unanimité
LA BALME EQUILIBRE	590 €	23 voix pour 1 abstention (B. TERRIER)
LES MINI-FLOTS	145 €	22 voix pour 2 abstentions (P. BANNES – B. TERRIER)
<b>ASSOCIATIONS PARTENAIRES</b>		
ACCA LA BALME DE SILLINGY	300 €	Unanimité
BALME PECHE LOISIRS	1 400 €	Unanimité
COMITE DE JUMELAGE	1 950 €	Unanimité
LA BALME EN FETES	5 000 €	Déport de S. GENAY et J. GOLAZ Unanimité
UNC ALPES LA BALME	450 €	Unanimité
LIEUTENANTS DE LOUVETERIE 74	150 €	Unanimité
<b>ASSOCIATIONS MULTI-ACTIVITES</b>		
ASSOCIATION LA MANDALLAZ	2 760 €	Unanimité
CLUB POUR TOUS	3 500 €	Unanimité

<b>ENFANCE ET JEUNESSE</b>		
DE COCON A PAPILLON	160 €	Unanimité

  

<b>ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES</b>		
APE D'AVULLY	600 €	Unanimité
APE DU MARAIS	1 100 €	Unanimité
APE DE VINCY	600 €	Unanimité

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération.**

**2025-043 : Convention type de mise à disposition des salles et équipements communaux**

---

**Madame Elodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune de La Balme de Sillingy, met à disposition des structures associatives et scolaires des salles et équipements publics sous différentes formes, selon l'usage qui leur est destiné :

- Mise à disposition d'un local à usage unique ou partagé de manière permanente ;
- Mise à disposition de biens communaux pour la pratique d'activités à l'année selon un calendrier établi

Afin de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des salles et équipements communaux en faveur de l'utilisateur, une convention de partenariat est signée avec chaque structure concernée, précisant notamment :

- Les périodes et horaires
- Les modalités
- Les coûts éventuels
- Les règles de sécurité et d'hygiène.

Par la délibération n° 2025-024 en date du 17 mars 2025, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur des salles communes.

Il est aujourd'hui proposé d'approuver la convention type, telle que jointe en annexe de la présente délibération, afin qu'elle soit en corrélation avec le règlement d'utilisation.

*Madame le Maire précise que les capacités des salles ont été revues dans la convention. Elle rappelle que lorsque des associations dépassent leurs créneaux horaires, il n'est plus possible d'activer les alarmes. Elle demande donc aux associations de respecter les créneaux qui leur ont été impartis.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération n° 2025-024 en date du 17 mars 2025 relative à l'approbation du règlement intérieur d'utilisation des salles communales ;

VU l'exposé par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve la convention type de mise à disposition de salles et d'équipements communaux pour les associations, établissements scolaires et autres organismes, figurant en annexe de la présente délibération.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer la convention type avec chaque association selon les plannings d'utilisation établit annuellement, ainsi que tout acte afférent.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-044 : Domiciliation de l'association « Ça cartonne » en mairie**

---

**Madame Elodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

L'assemblée générale constitutive de l'association « ÇA CARTONNE ! », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 s'est déroulée le 11 mars 2025.

L'objet de l'association porte sur le loisir créatif.

Afin de faciliter la gestion administrative de certaines associations, notamment lors des changements de présidents, les associations qui le souhaitent peuvent faire une demande pour que le siège social soit domicilié en mairie.

Les membres du bureau de l'association « Ça cartonne » ont sollicité Madame le Maire par courrier en date du 05 mai 2025 afin d'établir l'adresse du siège social de l'association en mairie.

Cette domiciliation sera purement administrative et n'impliquera en aucun cas la mise à disposition de locaux à usage exclusif pour l'association ou l'accompagnement pour des démarches administratives.

L'association pourra récupérer son courrier aux horaires d'ouverture au public de l'accueil de la mairie.

*Brigitte TERRIER demande si c'est bien juste pour l'adresse ou si l'association va disposer de locaux.*

*Elodie DONDIN répond que l'utilisation des locaux pour les activités est gérée à part, que toutes les demandes n'ont pas encore été reçues et que les plannings ne sont donc pas encore finalisés mais qu'à priori l'association souhaite reprendre les créneaux d'Escarcelle.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la publication au journal officiel en date du 26 mars 2025 relative à la création de l'association « Ça cartonne » ;

VU la demande adressée par courrier le 05 mai 2025 par Madame Marie-Thérèse TRABUIO, présidente de l'association

VU l'exposé par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

### **Article unique :**

Autorise l'association « Ça cartonne » à domicilier son siège social à la mairie de La Balme de Sillingy.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

### **Questions diverses**

---

*Brigitte TERRIER demande si un élu se déplace pour le 20<sup>e</sup> anniversaire du jumelage en Bretagne.*

*Madame le Maire répond que non, que les emplois du temps ne le permettent pas. Elle précise à Brigitte TERRIER qu'elle est élue et qu'il y a donc bien un représentant du conseil municipal.*

*Brigitte TERRIER indique qu'elle n'a pas de consignes particulières.*

*Madame le Maire répond qu'elle n'a pas à en donner et que comme à l'accoutumée elle fera passer un présent aux maires.*

*Brigitte TERRIER trouve cela dommage, que le maire de Coat-Meal attendait un élu et était prêt à l'héberger.*

*Madame le Maire indique qu'elle serait également elle aussi très heureuse de recevoir les maires de Bretagne mais que jusqu'à présent leurs emplois du temps ne leur avaient pas non plus permis de se déplacer à La Balme, mais qu'elle comprend tout à fait qu'il n'est pas toujours possible de se libérer et qu'il y a d'autres échanges par téléphone.*

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 21h05.

**La secrétaire de séance**  
**Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire**  
**Séverine MUGNIER**

